

# F R E E M A N

940 chemin Belfast  
Ottawa, Ontario, K1G 4A2  
Tél.: (613) 748-7180 • Téléc. (613) 748-5977  
freemanottawaES@freemanco.com

**LE FORMULAIRE MODE DE PAIEMENT DOIT  
ACCOMPAGNER VOTRE COMMANDE**

FREEMAN manutention

NOM DU SALON : **LE SALON NATIONAL DE LA FEMME (MONTRÉAL) / 9-11 AVRIL 2010**

NOM DE L'ENTREPRISE : \_\_\_\_\_ NO DE STAND : \_\_\_\_\_ DIMENSION : X  
PERSONNE-RESSOURCE : \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

ADRESSE COURRIEL : \_\_\_\_\_

Pour parler à un de nos experts, composez le 613-748-7180.

## SERVICES DE MANUTENTION DU MATÉRIEL

- EN CAISSE:** Matériel sur palette ou n'importe quel type de marchandise qui peut être déchargée sur le débarcadere sans manutention spéciale.
- MANUTENTION SPÉCIALE:** Matériel livré par un transporteur d'une façon nécessitant de la manutention spéciale comme, déchargement à partir du sol, déchargement par les portes latérales, déchargement d'un espace réduit, déchargement d'une pièce spécifique et chargement empilé; Federal Express, Purolator, Airborne Express, DHL et UPS sont inclus dans cette catégorie à cause de leurs procédures de livraison.
- SANS CAISSE:** Matériel livré lâche, non emballé et/ou sous emballage matelassé et/ou des pièces d'équipement sans barres de lèvement ou crochets.
- TEMPS RÉGULIER:** 8 h à 16 h 30 du lundi au vendredi
- TEMPS SUPPLÉMENTAIRE:** 16:30 h à 8 h du lundi au vendredi, toute la journée les samedis, dimanches et les journées fériées. (Temps supplémentaire sera appliqué sur la marchandise reçu à notre entrepôt ou/sur site d'après les heures d'entrée et la sortie des heures du salon.)
- Heures régulier d'entrepôt pour recevoir marchandises:** 8 h à 16:30 h du lundi au vendredi

Description	Prix/ CWT	Minimum 200 LBS
<b>CLASSIFICATIONS DES TARIFS :</b>		
<b>Envoi à l'entrepôt ST (200 lb. minimum) livré avant 08 MARS 2010</b>		
Envoi en caisse - sur palette .....	50,00 \$	100,00
Manutention additionnelle .....	65,00 \$	130,00
<b>Petit envoi - Poids maximum de 30 lbs par envoi*</b>		
Par Envoi .....	35,50 \$	
*Un petit envoi est considéré comme un envoi totalisant 30 lbs et moins, peu importe le nombre de paquets. Il doivent être reçus le même jour, envoyés par le même expéditeur et livrés par le même transporteur.		
<b>CHARGES ADDITIONNELLES :</b>		
<b>Envoi livré après la date limite (en plus des tarifs ci-haut)</b>		
Envoi à l'entrepôt après la date limite <b>01 AVRIL 2010</b> .....	12,50 \$	25,00
<b>Frais de temps supplémentaires - Entrant (en plus des tarifs ci-haut)</b>		
Envoi en caisse - sur palette .....	10,00 \$	20,00
Manutention additionnelle .....	13,00 \$	26,00
Envoi non emballé.....	15,00 \$	30,00
<b>Frais de temps supplémentaires - Sortant (en plus des tarifs ci-haut)</b>		
Envoi en caisse - sur palette .....	10,00 \$	20,00
Manutention additionnelle .....	13,00 \$	26,00
Envoi non emballé.....	15,00 \$	30,00

Description	Poids	CWT	Prix/ CWT	Côut total Estimé
	÷ 100 =			
	÷ 100 =			

Conseil pour économiser sur les coûts de manutention de matériel  
• Envois groupés (Si l'envoi total pèse 200 lbs)

### 3 Envois séparés

08/06 - 60 lbs. / 200 lbs. facturées = 96,00\$  
10/06 - 52 lbs. / 200 lbs. facturées = 96,00\$  
11/06 - 65 lbs. / 200 lbs. facturées = 96,00\$  
TOTAL 288,00\$

### Envoi groupé

3 morceaux (1 envoi)  
177 lbs. / 200 lbs. facturées = 96,00\$  
En plus, vos envois groupés risquent moins d'être égarés s'ils sont emballés avec de plus gros articles.

<b>Sous-Total</b>	
<b>5% TPS</b>	
<b>7.5% TVQ</b>	
<b>TOTAL</b>	

# MANUTENTION DU MATÉRIEL

Les exigences et conditions mentionnées plus bas font partie de l'entente contractuelle entre les entreprises Freeman et vous, l'EXPOSANT. L'Exposant consent aux exigences et conditions du présent contrat et les accepte dès que l'une des exigences suivantes est rencontrée: lors de la signature de l'entente de manutention du matériel; lorsque le matériel de l'exposant est livré par un transporteur aux entrepôts de TFC ou à un site d'exposition/salon pour lequel TFC est l'entrepreneur officiel, ou lorsque TFC agit comme sous-traitant pour l'entrepreneur officiel; ou lorsqu'une commande de travail et/ou de location d'équipement est placée par l'exposant auprès des entreprises Freeman.

## 1. Définitions.

Pour les fins du présent contrat, le nom des entreprises Freeman (The Freeman Companies ou TFC) sera sous-entendu comme signifiant Freeman Decorating company (FDC), Sullivan Transfer Company (STC), Freeman Decorating Ltd. (FDL), Freeman Exhibit Company (FEC) AVW Audio Visual Inc. (AVW), Freeman Air Inc. (FAI) et leurs employés, représentants, agents, directeurs et ayants-droits, entreprises affiliées et autres entités con-nexes incluant mais ne se limitant pas à tous sous-traitants pouvant être retenus par TFC. Le mot EXPOSANT sous-entendra, pour les fins du présent contrat, l'exposant et/ou ses employés, agents, représentants et/ou tout entrepreneur nommé par l'exposant. De plus, il est aussi entendu et consenti que l'EXPOSANT est en fait l'envoyeur en tout besoin et circonstance nonobstante qui pourrait être contenu dans le présent contrat à l'effet contraire.

## 2. Emballage.

TFC ne sera pas responsable des dommages causés aux matériels non emballés, non mis en caisses, non emballés avec des matériaux de protection et/ou non scellés sous plastique, du verre brisé, des dommages cachés, des tapis livrés en sacs ou dans des enveloppes de poly, ou du matériel mal emballé. De plus, TFC ne sera pas responsable des caissons et du matériel d'emballage qui seraient impropres à la manutention, en mauvaise condition ou déjà endommagés. Les caissons et le matériel d'emballage doivent être conçus pour protéger adéquatement le contenu qui sera transporté par chariot élévateur ou par d'autres méthodes semblables.

## 3. Contenants vides.

Des étiquettes pour contenants vides seront disponibles au pupitre de service sur le site de l'exposition. L'EXPOSANT (ou son représentant) est seul responsable d'apposer les étiquettes sur les contenants. Toutes les anciennes étiquettes doivent être enlevées ou oblitérées. TFC n'assumera aucune responsabilité pour:

- les erreurs dans les procédures mentionnées plus haut;
- l'enlèvement de contenants sur lesquels resteraient d'anciennes étiquettes et sans étiquettes de TFC;
- toute information erronée sur les étiquettes vides.

TFC NE SERA PAS RESPONSABLE DE LA PERTE OU DES DOMMAGES AUX CAISSONS ET CONTENANTS OU À LEUR CONTENU LORSQUE LES ARTICLES SONT EN ENTREPOSAGE DE CONTENANTS VIDES.

## 4. Envois vers les expositions.

Comme le veut la pratique dans l'industrie des expositions, il peut y avoir une période de temps entre la livraison des envois au kiosque et l'arrivée de l'EXPOSANT ou de ses représentants, durant laquelle le matériel est laissé sans surveillance. TFC NE SERA PAS RESPONSABLE DE TOUTE PERTE, DOMMAGE, VOL OU DISPARITION DU MATÉRIEL DE L'EXPOSANT APRÈS QUE LE MATÉRIEL AIT ÉTÉ LIVRÉ AU KIOSQUE DE L'EXPOSANT SUR LE SITE DE L'EXPOSITION. TFC recommande d'embaucher des services de sécurité auprès de la gestion de l'événement.

## 5. Envois après les expositions.

Comme le veut la pratique dans l'industrie des expositions, il peut y avoir une période de temps entre la fin de l'emballage et le moment où le matériel sera retiré des kiosques pour être chargé sur les véhicules de transport et durant laquelle le matériel est laissé sans surveillance. TFC NE SERA PAS RESPONSABLE DE TOUTE PERTE, DOMMAGE, VOL OU DISPARITION DU MATÉRIEL DE L'EXPOSANT AVANT QUE CELUI-CI SOIT RETIRÉ POUR CHARGEMENT À LA FIN DE L'ÉVÉNEMENT. TFC recommande fortement d'embaucher des services de sécurité auprès de la gestion de l'événement. Toutes les ententes de manutention de matériel soumises à TFC par l'EXPOSANT seront vérifiées au moment de retirer le matériel du kiosque et les corrections seront effectuées où des différences existent entre les quantités d'articles sur les formulaires fournis à TFC et le décompte réel des articles dans le kiosque au moment de retirer les articles.

## 6. Responsabilités de TFC.

TFC ne sera responsable que des services que l'entre-prise fournit directement. TFC n'est aucunement responsable pour toute personne, partie, ou autre entrepreneur n'étant pas sous la supervision et le contrôle directs de TFC. TFC ne sera pas responsable de la perte, des retards ou des dommages causés par des grèves, lock-outs, arrêts de travail, causes naturelles, vandalisme, force majeure, désobéissances civiles, pannes d'électricité, explosions, actes de terrorisme ou de guerre ou de toute autre cause hors du contrôle raisonnable de TFC, ni pour l'usure naturelle dans la manutention du matériel.

## 7. Assurance.

Il est entendu que TFC n'est pas un assureur. Toute assurance sera obtenue par l'EXPOSANT dans des sommes et pour des dangers déterminés par l'EXPOSANT. L'EXPOSANT consent à fournir à TFC un document de libération et de désistement de subrogation selon tout règlement reçu de la part d'une assurance.

## 8. Valeur déclarée.

La valeur déclarée n'est disponible que pour les envois par avion. La valeur par livre pour les frais d'évaluation sera déterminée en divisant la valeur déclarée de l'exposant par le transport par le poids réel de l'envoi.

**a. Envois par surface.** Aucune valeur déclarée n'est disponible pour les envois par surface. Si l'exposant choisit de déclarer une valeur il devra acheminer ses envois par avion.

**b. Envois domestiques et internationaux par avion.** Lorsque l'Exposant déclare une valeur dépassant 0,50\$(É.-U.) par livre par article avec une responsabilité maximale de 100\$(É.-U.) par article, ou 1500\$(É.-U.) par envoi, en utilisant le montant le plus élevé, des frais supplémentaires de 0,85\$(É.-U.) par 100\$(É.-U.) de valeur excédentaire (ou fraction), le tout assujéti à des frais minimum de 3,25\$(É.-U.) par envoi, seront ajoutés à la valeur déclarée inscrite sur le devant du présent formulaire.

c. Nonobstant les limites de ce qui précède, tous les envois (domestiques ou inter-nationaux) contenant les articles suivants possédant une valeur extraordinaire, seront limités à un maximum de valeur déclarée de 500\$(É.-U.)

1. Oeuvres et objets d'art, y compris les peintures, dessins, gravures, aquarelles, tapisseries ou sculptures originales;
2. Horloges, bijoux y compris bijoux de fantaisie, fourrures et vêtements décorés de fourrure;
3. Effets personnels y compris, sans s'y limiter, les papiers et documents.

## 9. Réclamations pour perte.

Les réclamations pour pertes ou dommages doivent être déposées dans les neuf (9) mois suivant la livraison de l'article, sauf en cas de réclamations pour tout défaut de livraison de la marchandise qui, elles, doivent être déposées dans les neuf (9) mois suivant la fin d'une période raisonnable comptée pour la livraison du matériel. Aucune poursuite ou action ne sera intentée contre TFC, en aucune circonstance, plus de deux (2) ans et un jour après le moment où l'avis écrit aura été transmis par TFC à l'Exposant à l'effet que la réclamation n'est pas acceptée. La réception du matériel par l'agent du consignataire sans l'envoi d'un avis écrit de dommage ou de perte sera de prime abord la preuve que l'envoi fut reçu en bonne condition.

**a. Le paiement des services ne pourra pas être retenu.** Dans le cas de tout différend entre l'EXPOSANT et TFC concernant toute perte, dommage ou réclamation, l'EXPOSANT n'aura pas le droit de retenir le paiement et ne retiendra pas le paiement (ou paiement partiel) dû à TFC pour ses services pour se protéger contre le montant des soi-disants pertes ou dommages. Toute réclamation contre TFC sera considérée comme une transaction distincte et sera résolue selon ses propres mérites.

**b. Recouvrement maximal.** Si TFC est trouvé responsable de toute perte, seule et exclusive responsabilité maximale pour toute perte ou dommage au matériel de l'Exposant, et le seul et exclusif recours de l'Exposant, sera limité à 50\$(É.-U.) par livre par article, avec une responsabilité maximale de 100\$(É.-U.) par article, ou de 1500\$(É.-U.) par envoi, en utilisant le montant le moins élevé, à moins que l'expéditeur fasse une déclaration de valeur dans l'espace prévu à cette fin sur le devant du présent formulaire et qu'il débourse les frais appropriés pour le coût de l'évaluation. Lorsqu'une déclaration est faite, la responsabilité ne dépassera en aucun cas la valeur déclarée de l'envoi. La valeur déclarée, tel qu'inscrit sur le devant du présent formulaire, ne s'applique que pour les envois déclarés par avion, et non à aucun autre service offert par TFC y compris, mais sans s'y limiter, aux services de manutention du matériel.

**c. Rupture de contrat et/ou négligence seulement.** La responsabilité de TFC se limitera à toute perte ou dommage résultant seulement de la NÉGLIGENCE de TFC dans la manutention physique des articles faisant partie de l'envoi de l'EXPOSANT résultant de la RUPTURE DE CE CONTRAT, et non pour tout autre type de perte ou dommage. TFC ne sera en aucun temps responsable envers l'EXPOSANT ou toute autre partie pour des dommages spéciaux, collatéraux, exemplaires, indirects, imprévus et consécutifs, que ces dommages soient survenus avant, après ou soi-disant résultant de conduite préjudiciable, bris d'équipement, défaut de service de lapart de TFC ou de RUPTURE DE TOUT CONTRAT OU D'ACTE DOMMAGEABLE, incluant la responsabilité stricte et la négligence, même si TFC a été avisée ou a été mise au courant de la possibilité de ces dommages ou pour tous dommages causés par le défaut de l'EXPOSANT d'agir selon ses responsabilités. Ces dommages exclusivement mais ne se limitent pas à ce qui suit: perte de profits, perte de l'usage ou interruption des affaires, ou autre perte économique consécutive ou indirecte.

## 10. Compétence et langue du contrat.

Le présent contrat a été exécuté selon les lois en vigueur dans l'État du Texas, aux États-Unis sans donner d'effet à ses règlements concernant les conflits juridiques. L'emplacement exclusif pour tout différend découlant de, ou touchant ce contrat, sera devant un tribunal de juridiction compétente dans le comté de Dallas au Texas (É.-U.). Les parties aux présentes confirment leur volonté que le présent contrat de même que tous autres documents s'y rapportant soient rédigés en anglais seulement, mais sans préjudice cependant à tous tels documents qui pourront à l'occasion être rédigés en français seulement ou à la fois en français et en anglais. The parties hereby confirm their express wish that this contract and all documents relating thereto be drawn up in English only, but without prejudice to any such documents or instruments which may from time to time be drawn up in French only, or in both French and English.

## 11. Indemnisation.

L'EXPOSANT consent à indemniser, tenir à couvert et défendre TFC et ses employés, dirigeants, représentants et agents de toute demande, réclamation, cause de poursuite, amendes, pénalités, dommages (incluant les dommages consécutifs), responsabilités, jugements et dépenses (incluant mais ne se limitant pas aux frais raisonnables d'avocats et coûts d'enquêtes dans des cas de blessures personnelles ou de mort, de dommages ou de perte de propriété ou de profits provenant ou découlant de: • Supervision négligente de la part de l'EXPOSANT de toute main d'œuvre embauchée par TFC ou supervision négligente du personnel de l'EXPOSANT, de ses représentants, clients, invités et/ou l'entrepreneur nommé par l'exposant; • Négligence, inconduite volontaire ou acte délibéré de l'EXPOSANT ou la négligence, inconduite volontaire ou acte délibéré des employés de l'Exposant, ses agents, représentants, clients, invités et/ou l'entrepreneur nommé par l'exposant durant l'exposition ou le salon pour lequel le présent contrat a été rédigé. Le tout incluant mais ne se limitant pas au malmenage, mauvais usage, modification non autorisée ou manutention négligente des équipements de TFC. • Violation des lois fédérales, provinciales ou locales par l'EXPOSANT. • Violation des lois et règlements du salon par l'EXPOSANT et tel que publié et mis en place par l'administration de l'édifice ou de l'exposition/salon.

## 12. Divers.

L'EXPOSANT, en tant que partie matérielle de la considération de TFC pour ses services de manutention de matériel, libère et se désiste de toutes réclamations contre TFC, ses employés, agents, directeurs et officiers en ce qui a trait à toutes raisons pour lesquelles TFC a renoncé à la responsabilité suite aux conditions du présent contrat. L'EXPOSANT confirme qu'il/elle a lu le présent contrat, qu'il/elle comprend et qu'il/elle consent à s'y plier. Il/elle consent aussi que ce contrat forme l'entente complète et exclusive entre les parties. L'invalidité ou la non-applicabilité de toute partie de ce contrat n'affectera, ne modifiera ou ne nuira pas à la validité et à l'applicabilité de toutes les autres clauses du présent contrat. (FDL 4.99)